



PRÉFECTURE DU TARN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° 2012-06 du 23 mai 2012
relatif à une autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de
reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées**

**Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°03.DREAL/2010 du 21 décembre 2011 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée le 24 février 2011 par la société SAS Centrale photovoltaïque le Barou,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 25 mars 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - La société SAS Centrale Photovoltaïque le Barou, est autorisée à détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou sites de reproduction, selon les conditions décrites dans le présent arrêté, des espèces animales suivantes :

- 12 espèces d'oiseaux :

- Bruant proyer (*Miliaria calandra*),
- Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*),
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*),
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*),
- Lorient jaune (*Oriolus oriolus*),
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),

- 3 espèces de reptiles :

- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Lézard vert (*Lacerta bilineata*),

Article 2° - Cette dérogation est accordée au sein du périmètre défini en annexe 1 sur la commune de Loupiac (81) dans le cadre de la réalisation et du fonctionnement de la centrale photovoltaïque « le Barou ».

Article 3° - Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux relatifs à la centrale photovoltaïque « le Barou » ou si leur mise en œuvre a été interrompue pendant trois ans.

Article 4° - Le pétitionnaire est tenu de supprimer, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées signalées à l'article 1 pendant les travaux d'installation et en phase de fonctionnement de la centrale photovoltaïque « le Barou », par la mise en œuvre des mesures suivantes, selon les conditions décrites en annexe 2 du présent arrêté et selon la localisation présentée en annexe 3 :

- évitement de 0,8 hectare de pelouses siliceuses,
- préservation d'un boisement humide de 1 hectare,
- préservation du fossé central et de ses abords équivalent à 0,6 hectare,
- maintien de 0,4 hectare de boisements humides et de 0,3 hectare de friches herbeuses dans l'enceinte clôturée,

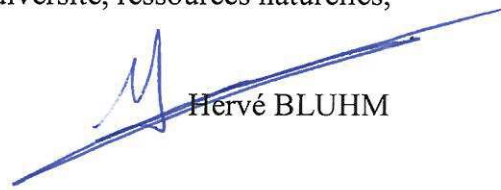
dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12°- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13°- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Tarn, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM

- conservation des surfaces herbeuses entre les rangs et sur les bordures du périmètre aménagé pour un équivalent de 1,8 hectares
- réalisation des travaux d'installation et de démantèlement entre le 30 septembre et le 1er mars afin d'éviter la période de sensibilité des espèces animales protégées,
- limitation de l'entretien à une fauche annuelle à l'automne en phase de fonctionnement,
- maintien de la circulation de la faune protégée par l'adaptation des clôtures
- obturation de l'ensemble des éléments creux verticaux dès leur installation,
- gestion extensive de surface herbacée pour une surface au moins équivalente à 4,6 hectares
- plantation d'une haie pluristratifiée pour un linéaire de 360 mètres,
- réalisation d'un suivi environnemental en phase chantier et en phase de fonctionnement
- création de deux mares artificielles pour les amphibiens et d'un site de ponte artificiel pour les reptiles.
- creusement d'un fossé connecté avec l'étang voisin.
- évitement de l'installation de plantes invasives.

Article 5° - Le pétitionnaire est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées de la date des travaux de la centrale photovoltaïque au moins quinze jours avant l'arrivée des engins sur le site.

Article 6° - Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents sur les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'Environnement.

Article 7° - Le pétitionnaire précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses que ces travaux sont réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8° - Le présent arrêté s'accompagne de trois annexes relatives au périmètre d'application de la dérogation (annexe 1), aux mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre (annexe 2 et 3).

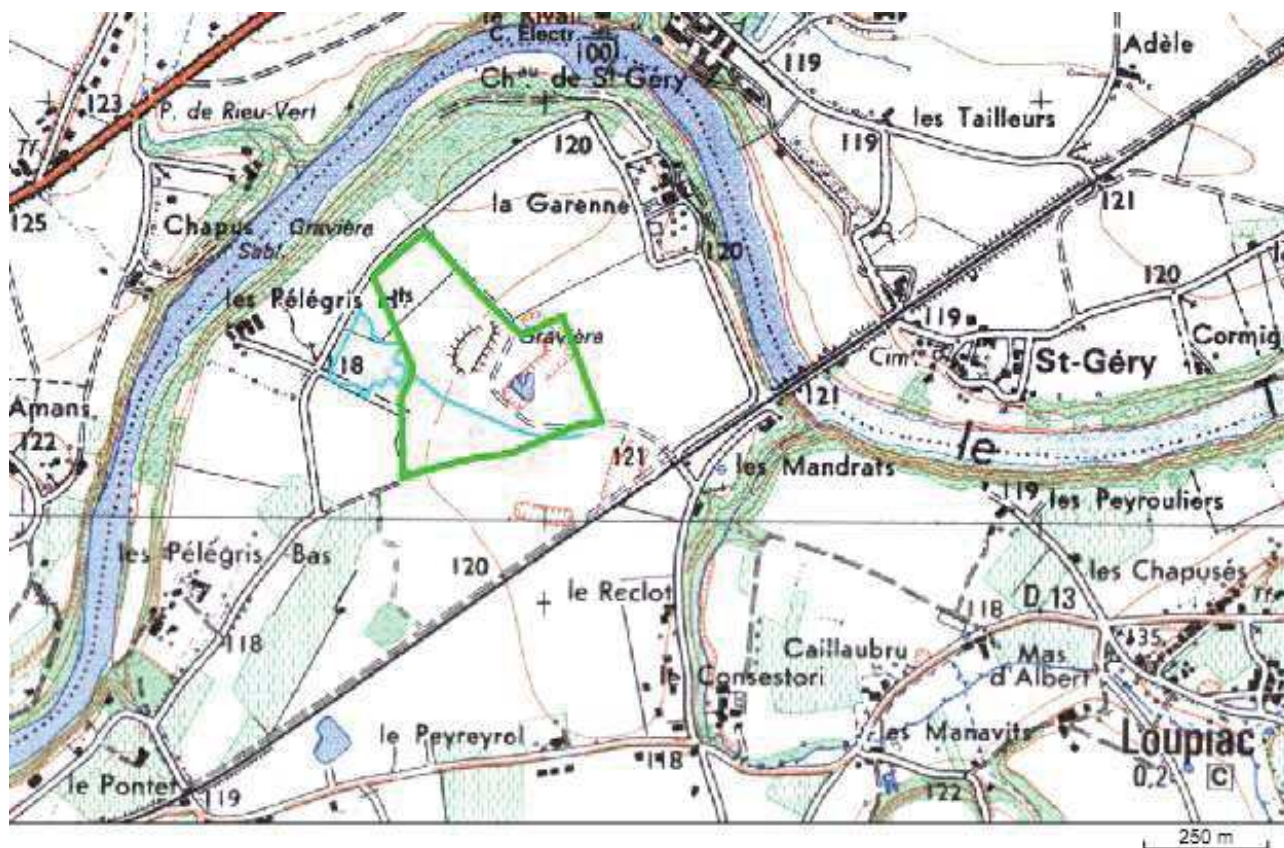
Article 9° - Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

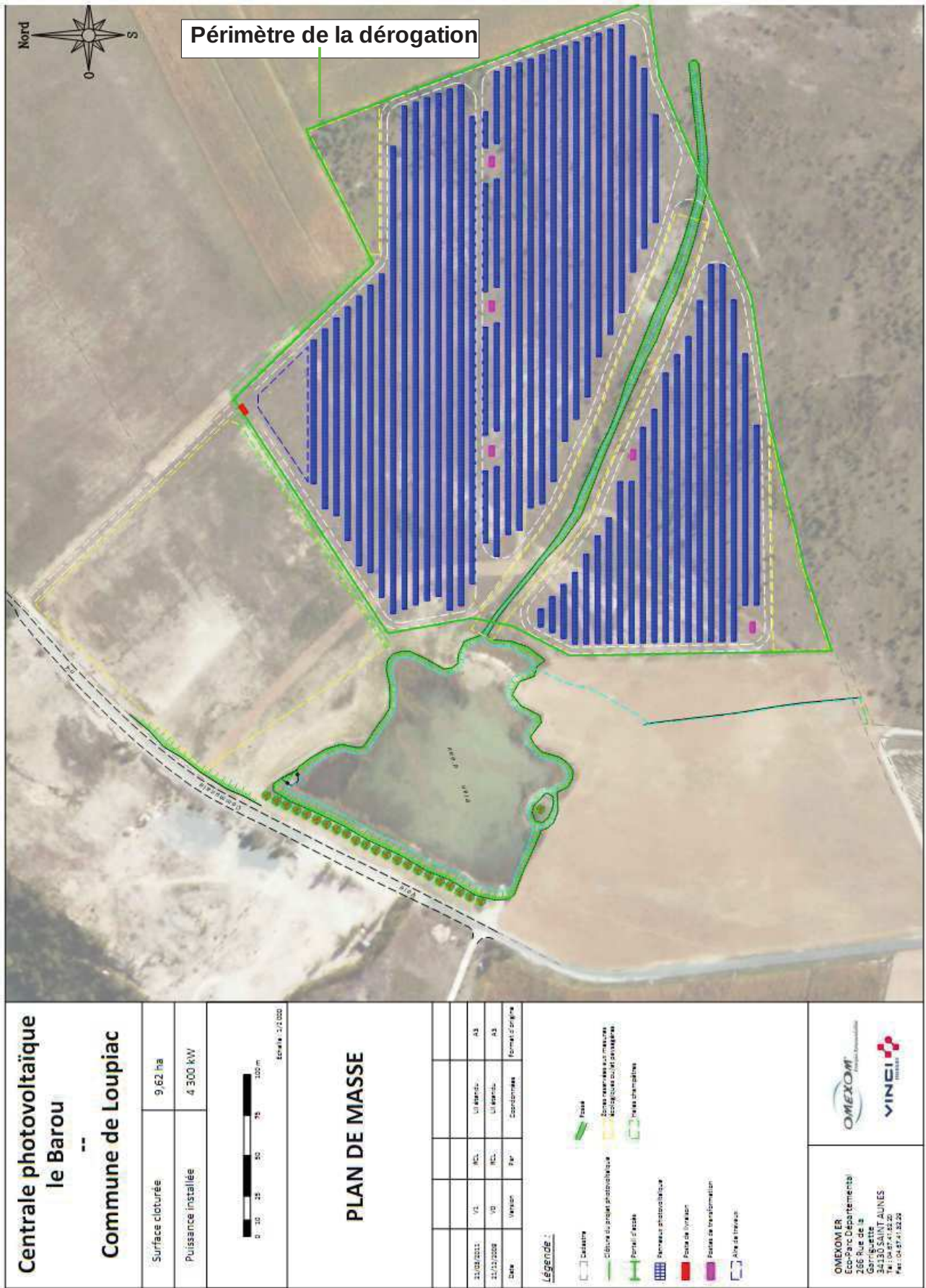
Article 10° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 11° - Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-06 du 23 mai 2012
relatif à une autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de
reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées

Localisation du périmètre de la dérogation





**Centrale photovoltaïque
le Barou
--
Commune de Loupiac**

Surface clôturée	9,62 ha
Puissance installée	4 300 kW



PLAN DE MASSE

Date	Version	Par	Coordonnées	Format d'origine
21/02/2011	V1	PLC	LI Barou	A3
21/12/2009	V0	PLC	LI Barou	A3

Légende :

- Clôture
- Zones réservées aux masses d'équipements photovoltaïques
- Périmètre de la centrale photovoltaïque
- Étang de Loupiac
- Périmètre photovoltaïque
- Périmètre de dérogation
- Bâtiments de transformation
- Aire de travaux
- Périmètre
- Zones réservées aux masses d'équipements photovoltaïques
- Périmètre de dérogation
- Étang de Loupiac
- Périmètre photovoltaïque
- Périmètre de dérogation
- Bâtiments de transformation
- Aire de travaux

OMEXOM
 Eco-Parc Départemental
 266 Rue de la
 Garriguette
 34130 SAINT-AUNES
 Tél : 04 67 41 13 20
 Fax : 04 67 41 13 24

VINEI
 FRANCE

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-06 du 23 mai 2012
relatif à une autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de
reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées**

**Conditions de réalisation des mesures de suppression, réduction et compensation
d'impacts sur les espèces protégées et mesures d'accompagnement**

Intitulé de la mesure	Conditions de réalisation	Calendrier de mise en œuvre
<u>Mesures de suppression d'impact</u>		
SUP 1 - évitement de 0,8 hectare pelouses siliceuses	Interdiction de porter atteinte au 0,8 hectares de pelouses siliceuses localisées en annexe 3 par le passage ou le stationnement d'engins, le dépôt de terres ou de déchets ou la réalisation de travaux	En phase travaux et en phase fonctionnement
SUP 2 - préservation d'un boisement humide du 1 hectare	Interdiction de porter atteinte à 1 hectare de boisement humides localisées en annexe 3 par le débroussaillage, le passage ou le stationnement d'engins, le dépôt de terres ou de déchets ou la réalisation de travaux	En phase travaux et en phase fonctionnement
SUP 3 - préservation du fossé central et de ses abords équivalent à 0,6 hectare	Interdiction de réaliser des travaux ou des aménagements, de déposer du matériel, de la terre ou des déchets dans le fossé central et sur une largeur de 5 mètres au sud et 10 mètres au nord selon la localisation décrite en annexe 3 Mise en place de passages à petite faune terrestre et aquatique fonctionnels à chaque extrémité du fossé	En phase travaux et en phase fonctionnement
<u>Mesures de réduction d'impact</u>		
RE1 - maintien de 0,4 hectare de boisements humides	Interdiction de porter atteinte à 0,4 hectare de boisement humides localisées en annexe 3 au sein du périmètre clôturé par le débroussaillage, le passage ou le stationnement d'engins, le dépôt de terres ou de déchets ou la réalisation de travaux	En phase travaux et en phase fonctionnement
RE2 - 0,3 hectare de friches herbeuses dans l'enceinte clôturée	Interdiction de porter atteinte au 0,3 hectare de friches herbeuses localisées en annexe 3 au sein du périmètre clôturé par le passage ou le stationnement d'engins, le dépôt de terres ou de déchets ou la réalisation de travaux	En phase travaux et en phase fonctionnement
RE2 - conservation des surfaces herbeuses entre les	En phase travaux : pose des panneaux sur pieux sans terrassements, ni fondations	En phase travaux et en phase fonctionnement

rangs et sur les bordures du périmètre aménagé pour un équivalent de 1,8 hectares	En phase fonctionnement : Interdiction du travail du sol ainsi que de tout travaux d'artificialisation sur les zones maintenues en herbe Interdiction des herbicides localisation de la mesure en annexe 3	
RE3 - réalisation des travaux d'installation et de démantèlement entre le 30 septembre et le 1er mars	Respecter le calendrier d'intervention préconisée pour l'installation et le démantèlement de la centrale photovoltaïque afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces animales	En phase travaux - Entre le 30 septembre et le 1er mars
RE4 - Limitation de l'entretien à une fauche annuelle à l'automne en phase de fonctionnement	Réaliser au maximum une fauche annuelle à l'automne	En phase de fonctionnement
RE5 - maintien de la circulation de la faune protégée	Installer des passages à petite faune en moyenne tous les 50 mètres et selon la localisation prévues en annexe 3. Les passages devront respecter une dimension minimale de 25x25 cm	Dès la pose de la clôture et pour la durée de vie de la centrale
RE6 - obturation de l'ensemble des éléments creux verticaux dès leur installation	Mise en place d'un système pérenne d'obturation des éléments creux pour la durée de vie de la centrale	Dès l'installation des éléments creux verticaux - en phase travaux et pour la durée de fonctionnement
<u>Mesures de compensation d'impacts</u>		
COM1 - gestion extensive de surface herbacée pour une surface au moins équivalente à 4,6 hectares	Gestion extensive d'au moins 4,6 hectares de surfaces herbacées sur les parcelles cadastrales ZI128 et ZI2. Mise en œuvre d'une fauche automnale au maximum chaque année. Interdiction du travail du sol, de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces concernées Maintien obligatoire de l'ouverture du milieu	Mise en place au plus tard un an après le début des travaux et pour la durée de vie de la centrale
COM2 - plantation d'une haie pluristratifiée pour un linéaire de 360 mètres	Plantation de 360 mètres linéaires de haies présentant une strate arborée, une strate arbustive, une strate herbacée et des essences de type chèvrefeuille ou églantier selon la localisation précisée en annexe 3. Les essences et les plants utilisées seront d'origine locale	Plantation automnale au plus tard un an après le début des travaux Entretien des haies uniquement possible entre le 1er octobre

		et le 1er mars
<u>Mesures d'accompagnement</u>		
réalisation d'un suivi environnemental en phase chantier et en phase de fonctionnement	En phase chantier, un ingénieur écologue interviendra pour une durée minimale de deux journées afin d'informer le personnel sur les mesures relatives à la biodiversité en début de chantier et a minima lors de la mise en place de passage petite faune. En phase fonctionnement, réalisation d'un suivi faunistique des amphibiens, reptiles et oiseaux sur le périmètre décrit en annexe 1 et sur les parcelles compensatoires. Ce suivi comprendra au minimum deux passages (printemps et été) par an. Le suivi en phase chantier et chaque suivi annuel devra faire l'objet d'un compte-rendu à la DREAL Midi-Pyrénées.	En phase chantier : 2 journées a minima En phase fonctionnement , 2 passages par an 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans après la fin des travaux.
PLUS1, PLUS2 et PLUS 3 - création d'un fossé, de deux mares artificielles pour les amphibiens et d'un site de pont artificiel pour les reptiles	Création d'un fossé supplémentaire en connexion fonctionnelle avec l'étang voisin ainsi que deux mares ou dépressions humides sur les coins Nord-Est et Sud-Ouest du projet situées près de la limite d'emprise. Pour faciliter leur accès, les passes à petite faune prévues dans la clôture à gibier seront multipliées sur ces zones. Création d'un site de pont artificiel pour les reptiles selon le protocole du CNRS de Chizé (carré de 5 mètres de côté entouré d'un mur de pierres sèches de 1,50 m de hauteur comblé de matière organique sèche pas trop tassée et recouverte d'une bâche). Localisation de ces mesures en annexe 3.	Au plus tard un an après le début des travaux.
éviter l'installation de plantes invasives	L'implantation volontaire d'espèces végétales invasives est interdite sur le périmètre signalée en annexe 1 et sur les parcelles de compensations. En cas d'apparition de telles espèces sur ces surfaces, elles devront être éliminées.	En phase chantier et en phase fonctionnement

**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-06 du 23 mai 2012
relatif à une autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces
animales protégées**

**Localisation des mesures de suppression, réduction et compensation d'impacts sur les espèces protégées et mesures
d'accompagnement**

